



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.253  
24 novembre 1995

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 253ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 13 novembre 1995, à 10 heures

Président : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Discussion générale sur le thème "Administration de la justice dans le cas des mineurs"

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.95-19565 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

DISCUSSION GENERALE SUR LE THEME "ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE CAS DES MINEURS" (point 6 de l'ordre du jour)

1. La PRESIDENTE remercie tout d'abord tous les représentants des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies et des ONG qui ont répondu positivement à l'invitation du Comité. Le thème de l'administration de la justice dans le cas des mineurs a été choisi parce que, ces dernières années, l'examen des différents rapports présentés par les Etats parties avait révélé que l'application des principes généraux de la Convention relatifs à la protection de l'enfant en conflit avec la loi posait certains problèmes dans la plupart des pays, et ce quel que soit le système juridique ou institutionnel en place. Ces problèmes ont trait à l'adaptation de la législation nationale à la Convention, aux modalités d'application des dispositions de cet instrument et à l'assistance technique et financière.

2. Compte tenu des thèmes traités par les participants, tels qu'ils ressortent du texte des déclarations que le Comité a reçu à l'avance, il est proposé d'articuler le débat autour de trois principaux sujets : 1) les normes et les principes relatifs à l'administration de la justice pour mineurs, 2) l'expérience des différents gouvernements, organes, institutions et ONG dans le cadre de l'application des articles de la Convention relatifs à l'administration de la justice des mineurs et 3) la coopération et l'assistance technique dans ce domaine. Cette façon de procéder devrait donner une certaine clarté au débat et permettre de déboucher sur des recommandations concrètes pour l'avenir. Afin qu'il y ait suffisamment de temps pour un dialogue direct entre tous les participants, il est demandé aux représentants qui prendront la parole de ne pas lire le texte intégral de leur déclaration et de se contenter d'en présenter les grandes lignes. Avant de donner la parole aux participants, la Présidente invite Mlle Mason à introduire le thème du débat.

3. Mlle MASON dit que le fait d'affirmer que le principe de l'égalité des droits s'applique aussi bien aux adultes qu'aux enfants ne signifie pas que ces derniers doivent être traités comme des adultes, car en raison de son âge et de sa vulnérabilité, l'enfant a des besoins spécifiques et un des objectifs de la Convention est, d'ailleurs, de faire en sorte qu'il soit perçu non plus comme un être totalement dépendant mais comme une personne juridique à part entière.

4. Un système de justice des mineurs ne sert pas uniquement à garantir la protection du mineur présumé ou reconnu coupable d'une infraction pénale mais aussi à protéger l'enfant dont les droits ont été violés. Mais, pour les besoins du débat, Mlle Mason limitera son propos au premier aspect.

5. Les principaux droits de l'enfant dans le domaine de l'administration de la justice sont énoncés aux articles 37, 39 et 40 de la Convention; mais, compte tenu du caractère global de cet instrument, la protection de ses droits doit être envisagée dans l'optique d'un certain nombre de principes généraux énoncés dans la Convention : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, sa participation ainsi que sa survie et son développement.

6. A l'instar de l'adulte, l'enfant qui est en conflit avec la loi doit être protégé contre toutes les formes de discrimination. En vertu de l'article 2 de la Convention, il incombe aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour que l'enfant soit à l'abri de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation. L'Etat doit donc veiller à ce que les mêmes normes soient appliquées sans distinction à tous les enfants placés sous sa juridiction, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur condition.

7. Dans toutes les procédures qui concernent l'enfant, qu'elles soient sociales, judiciaires ou administratives, son intérêt supérieur doit être la considération primordiale. En application de ce principe, l'enfant en conflit avec la loi a droit à certaines garanties et, notamment, à une procédure équitable qui tienne compte de son âge et respecte sa dignité. Il faudra, notamment, veiller à simplifier cette procédure et à la débarrasser de tous les détails formels qui risquent de semer la confusion dans l'esprit de l'enfant. A moins que son intérêt supérieur ne l'exige, en cas de privation de liberté, le mineur doit impérativement être séparé des adultes. En outre il est extrêmement important de tenir compte de la situation et de la personnalité de chaque enfant; la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant passe d'ailleurs, peut-être, par la dépénalisation de certaines infractions liées à la situation du mineur.

8. Une règle fondamentale dans le domaine de la justice pour mineurs consistait à considérer que les parents étaient le mieux placés pour parler au nom de l'enfant. La Convention a apporté un changement en la matière en affirmant le principe selon lequel l'enfant a sa propre opinion et qu'il a le droit de l'exprimer. Cela signifie que l'enfant doit être non seulement entendu mais informé de sa situation. Lorsqu'il est en conflit avec la loi, il a le droit de participer à la procédure, de prendre la parole et de procéder au contre-interrogatoire des témoins. Ses intérêts ne doivent en aucun cas être subordonnés à ceux d'une tierce personne. Il incombe à cet égard aux magistrats, à l'accusation, aux avocats de faire en sorte que l'enfant puisse suivre facilement la procédure et lui éviter tout traumatisme.

9. L'enfant a un droit inhérent à la vie. Il ne doit pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la peine capitale ne doit être prononcée contre aucune personne âgée de moins de 18 ans. Le plein épanouissement de chaque enfant doit être un objectif prioritaire. Lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi, les Etats sont tenus, en vertu de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale dans des conditions qui favorisent sa santé, son respect de soi et sa dignité. Le droit de l'enfant à l'éducation, aux loisirs, à des activités récréatives ainsi que son droit de développer ses talents artistiques doivent être garantis. Quand il est nécessaire de retirer un enfant à ses parents et de le placer dans un autre milieu, sa situation doit être examinée périodiquement de façon à déterminer s'il y a lieu de continuer de l'éloigner de ses parents. En toutes circonstances, le point de vue de l'enfant doit être pris en considération et l'objectif principal d'un tel examen, qui est d'assurer le retour de l'enfant dans son milieu d'origine, ne doit pas être perdu de vue. L'enfant éloigné de

sa famille doit, dans la mesure du possible, garder contact avec ses parents. Lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi, il faut éviter autant que possible de recourir au placement en institution et préférer à cette formule d'autres méthodes, telles que l'encadrement ou la supervision.

10. Il existe de nombreux instruments internationaux consacrés à la protection de l'enfant en conflit avec la loi : on retiendra notamment les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Malheureusement tous ces instruments n'ont pas force obligatoire et ont uniquement un caractère dissuasif, d'où l'importance des garanties figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces garanties, que la plupart des constitutions reprennent, sont énoncées aux paragraphes 2 a) et b) de l'article 40 de la Convention. Leur application passe par l'adoption de lois et de procédures et par la mise en place d'un certain nombre d'institutions. Il faudra, notamment, veiller à ce que l'âge de la responsabilité pénale soit fixé en fonction des principes généraux de la Convention et à promouvoir la recherche de solutions non judiciaires aux problèmes des mineurs qui enfreignent la loi pénale. Les garanties mentionnées sont complétées par les dispositions de l'article 37 de la Convention qui imposent certaines restrictions quant aux peines pouvant être infligées à un enfant et définissent le régime applicable aux mineurs lorsqu'ils sont privés de liberté.

11. Tout système de justice des mineurs doit non seulement protéger les droits de l'enfant mais aussi et surtout assurer sa rééducation et sa réinsertion dans la société, surtout que dans certains cas, sans le vouloir, ceux qui sont censés sauvegarder les droits de l'enfant finissent par faire de lui une victime.

12. L'un des tours de force des auteurs de la Convention est d'avoir réussi à trouver un compromis entre différents systèmes juridiques. Compte tenu de la grande diversité des situations, tout système de justice des mineurs doit à la fois procéder des principes de la Convention et s'adapter aux circonstances particulières de la juridiction où il opère. L'objectif de la ratification de la Convention est la conformité et non l'uniformité. Certains pays disposent déjà d'une administration de la justice pour mineurs dotée de structures distinctes de celle de la justice pour adultes. Pour d'autres, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la mise en place d'un système de justice spécial pour les jeunes n'était même pas envisagée. Toutefois, tous les pays présentent un point commun : les normes de la Convention ne sont pas encore pleinement appliquées.

13. Ces trois dernières années, le Comité a relevé au cours de l'examen des rapports des Etats parties un certain nombre d'insuffisances, notamment ce qui suit : 1) l'âge de la responsabilité pénale était trop bas, 2) aucune mesure pouvant remplacer la détention n'était prévue, 3) les enfants de moins de 18 ans pouvaient encore être condamnés à la peine capitale et subir des châtements corporels, 4) des sentences d'une durée indéterminée étaient imposées, 5) le système pénitentiaire devait être réformé de façon à assurer un traitement équitable aux enfants privés de liberté, 6) il était nécessaire

de modifier les législations pour qu'elles soient conformes à la Convention, 7) les périodes de détention avant jugement étaient excessives, 8) les enfants étaient détenus dans les mêmes locaux que les adultes, 9) il n'existait pas de tribunaux ou de système d'administration de la justice distincts pour les enfants, 10) les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges ne connaissaient pas suffisamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme et 11) le recours à des méthodes répressives telles que le placement des mineurs dans des centres d'éducation surveillée en régime fermé était en augmentation.

14. Conformément à son mandat, le Comité invite périodiquement les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organes à lui fournir des avis consultatifs et à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Il a en outre l'obligation de transmettre à ces organes et organismes les demandes de services consultatifs et d'assistance technique. Il convient de signaler à cet égard que pour ce qui est de la réforme des systèmes d'administration de la justice pour mineurs, les Etats peuvent s'ils le souhaitent obtenir l'assistance du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme ainsi que l'aide du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies.

15. L'objectif de l'administration de la justice des mineurs étant d'assurer la réintégration de l'enfant dans sa famille et dans la société, la question de savoir quel est, au regard de la Convention, le meilleur moyen d'y parvenir reste posée. La réponse réside-t-elle dans une approche informelle de la justice pour mineurs ? Si tel est le cas, comment assurer le respect du droit à une procédure équitable et d'autres garanties juridiques ? Quelle est la meilleure manière d'assurer la réinsertion de l'enfant ? Quelles sont les mesures qui sont envisagées dans le domaine de la prévention ? Ce ne sont là que quelques-unes des questions auxquelles il faudra répondre.

16. M. GORLICK (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) dit que, dans le monde, plus de la moitié des réfugiés sont des enfants. Plus vulnérables que les adultes, ils sont souvent exposés aux maladies, à la malnutrition et à la violence et ont donc besoin d'une protection spéciale. C'est dans ce contexte que s'inscrit la coopération entre le HCR et le Comité des droits de l'enfant.

17. Face à l'appareil judiciaire des pays d'accueil, les enfants sont souvent totalement démunis, non seulement à cause de leur âge, mais aussi parce qu'en tant qu'étrangers ils tombent sous le coup de lois plus dures que celles qui sont appliquées aux nationaux. Dans ces conditions, il est capital d'oeuvrer pour que les autorités des pays d'accueil respectent les dispositions de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui leur font obligation de reconnaître "à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité". Le respect de ces dispositions est encore plus important durant les crises humanitaires et en temps de guerre.

18. Alors qu'ils sont 180 à avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats n'ont pour la plupart pas encore signé les autres instruments pour la protection de l'enfant et rares sont ceux qui ont promulgué des lois dans ce domaine. Un travail considérable de promotion reste à faire. C'est seulement lorsque les dispositifs juridiques nécessaires seront en place que le personnel des camps aura la possibilité d'agir pour que les droits des enfants réfugiés soient respectés.

19. La formation est un autre domaine où les besoins sont grands. Il faut en effet apprendre d'urgence au personnel de l'administration de la justice à déceler les problèmes spécifiques des enfants et à mener des enquêtes objectives aussi bien dans le cadre des procédures d'octroi du droit d'asile que dans les affaires pénales.

20. Un autre problème est l'absence de services de soutien psychologique et d'orientation pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. L'essentiel du travail dans ce domaine est accompli par les ONG; malheureusement elles ne peuvent pas répondre à toutes les demandes. Une contribution des Etats occidentaux à la mise en place de mécanismes dans ce domaine serait fort appréciée.

21. Comme aucun des pays du tiers monde qui accueillent des réfugiés ne dispose de centres de détention pouvant héberger des familles, les autorités judiciaires sont obligées de séparer les enfants de leurs parents. Cette séparation est souvent vécue par l'enfant comme une expérience traumatisante. Dans les camps de réfugiés aussi, beaucoup reste à faire pour assurer la protection nécessaire aux groupes vulnérables et, notamment, pour empêcher les sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants isolés. Il est, à cet égard, impératif que tous ceux qui commettent des viols et des actes de violence soient poursuivis et sévèrement punis. Conformément à l'article 12 de la Convention, il faudra associer davantage les enfants à la vie des camps et notamment leur donner la possibilité de dénoncer les sévices commis et de contribuer à la mise en place de dispositifs de protection.

22. M. SOTTAS (Organisation mondiale contre la torture/SOS-Torture) rappelle que son organisation a émis, au cours des différentes sessions du Comité des droits de l'enfant, diverses critiques concernant les rapports des Etats qui portaient essentiellement, conformément au mandat de l'OMCT/SOS-Torture, sur la mise en oeuvre par les Etats parties des articles 37 à 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, alors que l'article 37 a) de la Convention, qui fait obligation aux Etats de veiller à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention ne contient aucune définition de ces termes. Certes, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définissent en leur article premier la notion de torture. Toutefois, les deux définitions ne sont pas identiques et seule celle de la Convention contre la torture s'impose comme règle minimale aux Etats parties qui sont tenus, en vertu de l'article 4 de cette Convention, de légiférer en matière pénale pour que les actes visés à l'article premier soient définis comme actes de torture et sanctionnés comme tels.

23. L'OMCT/SOS-Torture a fait remarquer à de nombreuses reprises dans le cadre de l'examen des rapports des Etats parties à la Convention contre la torture que nombre d'Etats n'avaient aucune définition en la matière ou définissaient la torture dans des termes différents de ceux retenus par la Convention. Si leur définition a une portée plus large que celle prévue par la Convention, cette différence est non seulement acceptable mais souvent souhaitable; en revanche, et c'est très fréquemment le cas, des définitions plus restrictives réduisent la protection des victimes éventuelles et empêchent souvent la poursuite des auteurs présumés. Les difficultés sont évidemment plus grandes encore dans le cas des Etats non parties à cette Convention. Or les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont très nettement plus nombreux que les Etats parties à la Convention contre la torture, ce qui signifie que ceux qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant mais n'ont pas ratifié la Convention contre la torture peuvent utiliser des concepts plus restrictifs que ceux prévus par ce dernier instrument. Par ailleurs, on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'élaborer une définition concernant la torture des enfants, dont certains éléments constitutifs devraient être définis autrement que dans le cas des adultes.

24. La Convention contre la torture ne retient comme élément constitutif de l'acte de torture que la douleur ou des souffrances "aiguës". Cette disposition laisse une certaine marge d'interprétation qui peut se révéler excessive. Les tribunaux et certains législateurs ont été amenés à préciser ce qu'il fallait entendre par "aiguës" mais, dans le cas de l'enfant, les douleurs ou souffrances qui pourraient être considérées comme relativement légères pour un adulte peuvent provoquer un état de stress ou d'angoisse très perturbant, compte tenu du jeune âge de la victime. Il conviendrait donc de préciser que l'acuité de la souffrance ou de la douleur doit être établie en tenant compte du jeune âge de l'enfant et des effets ressentis plutôt qu'à partir d'un examen, qui se voudrait objectif, de la gravité des souffrances infligées. C'est d'autant plus important que, fréquemment, les auteurs de tels actes contestent qu'ils aient pu provoquer une souffrance ou une douleur aiguë au sens de la Convention.

25. La Convention précise aussi que la douleur ou les souffrances doivent être infligées "intentionnellement" et, dans la Déclaration, l'adverbe retenu est "délibérément", ce qui a des conséquences importantes pour la qualification du délit ou du crime commis. En ce qui concerne les enfants ces notions sont beaucoup trop restrictives. Ainsi, l'OMCT/SOS-Torture enregistre chaque année de très nombreux cas de violences infligées par des codétenus à des mineurs placés en détention dans les mêmes locaux que des prisonniers de droit commun. Le personnel qui dirige ces centres de détention ne peut ignorer les dangers graves qu'il fait courir à de très jeunes mineurs privés de liberté; certes il n'y a pas intention d'infliger des douleurs ou des souffrances mais en pareil cas on ne peut pas exclure qu'il y a torture. Aussi l'OMCT estime-t-elle qu'il faut ici retenir non seulement l'intention mais également la négligence grave.

26. La Convention prévoit que ne seront qualifiées de torture que la douleur ou les souffrances infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Cette notion, qui vise à éviter la confusion

entre la violence privée et la violence des représentants de la force publique, pose également problème lorsque la victime est un enfant car celui-ci est soumis légalement à l'autorité de ses parents ou d'un tuteur. Or ces derniers sont parfois ceux aux mains desquels il subit les pires violences. Une enquête conduite en 1992 par l'OMCT/SOS-Torture auprès de 300 organisations non gouvernementales a mis en évidence certaines pratiques particulièrement abjectes dans des orphelinats surpeuplés. M. Sottas a eu l'occasion de s'entretenir en Inde avec des enfants victimes de la pratique du travail forcé pour dette des parents. Certains, qui avaient tenté de s'échapper, ont été sauvagement battus par leurs "employeurs" au point d'en garder des séquelles pendant plusieurs mois. Dans certains cas, la police, pourtant dûment informée, n'était pas intervenue, estimant qu'il s'agissait d'une question privée relevant d'un accord passé entre les parents de l'enfant et le créancier. De tels cas posent le problème de la qualification de ces violences puisqu'un agent de la fonction publique, informé, accepte tacitement que le mineur soit soumis à des souffrances aiguës. On peut estimer d'ailleurs qu'un juge, dûment informé, qui n'ordonnerait pas le retrait immédiat de la garde d'un enfant à un parent responsable de violences graves sur celui-ci, se rendrait coupable de torture; en revanche, lorsque aucun représentant de l'autorité publique n'est informé, on serait alors en présence d'un délit ou d'un crime privé n'entrant pas dans le cadre défini par la Convention. Cette conception apparaît trop restrictive et il conviendrait, dans le cas des mineurs, de préciser qu'il s'agit de violences "infligées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne investie légalement d'une autorité sur le mineur".

27. L'article premier exclut comme éléments constitutifs du crime de torture la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, tandis que dans la Déclaration était prévu le correctif suivant : "Dans une mesure compatible avec l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus". S'il est évident qu'on ne peut considérer comme torture la souffrance découlant de sanctions légitimes, il faut toutefois que celles-ci soient proportionnées au crime commis et à la situation personnelle de l'auteur. Dans le cas des mineurs, la question est particulièrement importante, vu le stade de développement psychologique de l'enfant qui restreint sa responsabilité, et compte tenu du poids que peut représenter pour lui un emprisonnement de longue durée, d'un nombre d'années parfois supérieur à celui qu'il avait au moment où il a commis le crime. Lorsqu'il s'agit de sanctions légitimes, la définition de la torture des mineurs devrait préciser que celles-ci ne sauraient déroger aux Règles de Beijing et aux Principes directeurs de Riyad. Si le Comité estimait nécessaire d'arrêter une définition spécifique du délit de torture contre les enfants, il faudrait préciser que, dans ce contexte, on entend par enfant tout mineur de 18 ans ou moins et ce, sans aucune possibilité de dérogation, d'interprétation ou de réserve.

28. De plus la poursuite des auteurs d'actes de torture, particulièrement quand la victime est un enfant, ne devrait en aucun cas être soumise à plainte et devrait être enclenchée d'office, d'autant plus que, comme l'OMCT l'a constaté dans de nombreux pays, c'est souvent l'autorité responsable des tortures qui est également chargée de recevoir les plaintes et de diligenter les enquêtes. Tous les pays ayant ratifié la Convention devraient donc mettre en place une institution indépendante chargée de vérifier les conditions de



détention des mineurs en s'assurant qu'ils ne sont pas soumis à la torture. Cette institution serait habilitée à informer les autorités judiciaires compétentes de toute infraction constatée, afin qu'une enquête soit ouverte. En cas de refus des autorités, l'institution devrait être en mesure de faire appel à une autorité supérieure, de façon que les enfants victimes de torture soient soustraits à leurs tortionnaires le plus vite possible. De telles institutions devraient pouvoir s'appuyer, aux niveaux régional et international, sur une autorité à laquelle elles pourraient déférer les cas que les autorités de l'Etat se refusent à prendre en compte.

29. L'OMCT a souligné à plusieurs reprises que l'une des grandes faiblesses du Comité des droits de l'enfant résidait dans le fait qu'il n'avait compétence que pour examiner les rapports périodiques des Etats et n'était pas habilité à recevoir et à traiter des communications sur des cas concrets. L'existence de rapporteurs spéciaux thématiques sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne saurait à elle seule pallier cette grave limitation. Il importe donc de trouver, dans les meilleurs délais, les moyens de donner compétence au Comité pour recevoir des communications individuelles.

30. L'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit d'appliquer la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Cette disposition ne devrait en aucun cas faire l'objet de réserves de la part d'un Etat partie et le Comité devrait accorder une attention toute particulière au plein respect de cette interdiction, qui n'est pas respectée par plusieurs Etats parties à la Convention. De plus, l'article 37 a) ne contient aucune référence aux exécutions extrajudiciaires. Certes, certains articles, comme l'article 6, traitent du droit inhérent à la vie des enfants et il serait opportun, compte tenu surtout du nombre croissant d'enfants de la rue victimes d'escadrons de la mort, d'obliger les Etats à prendre des mesures pour lutter contre ce fléau et à prévoir des peines très lourdes. L'article 37 d), concernant le droit de l'enfant à l'accès à l'assistance juridique, et l'article 40 b) (alinéa iii)), qui prévoit la présence d'un conseil juridique, sont fréquemment violés au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité devrait préciser clairement dans quels cas exceptionnels l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier le refus d'un conseil juridique, faute de quoi, ce refus restera dans de nombreux pays la règle et l'acceptation d'un défenseur choisi par l'enfant, l'exception.

31. M. Sottas attire l'attention du Comité sur la nécessité impérieuse de définir plus clairement, au niveau international, des fourchettes d'âge pour la responsabilité pénale et l'application de sanctions. Si dans certains codes l'âge pénal est très bas, la disposition est corrigée par l'impossibilité de prononcer une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un enfant, même reconnu pénalement responsable. Il est en revanche d'autres systèmes de droit, par exemple ceux qui appliquent la charia, où la responsabilité pénale est entière dès la puberté. Outre qu'une telle disposition est discriminatoire, puisque les filles sont généralement pubères avant les garçons, la pleine responsabilité pénale autorise le juge islamique à prononcer et à faire

exécuter la peine de mort pour les enfants convaincus de blasphème, comme l'OMCT/SOS-Torture l'a indiqué, cas concrets à l'appui, lors de précédentes sessions du Comité. Or ni la Convention ni les Règles de Beijing, en dehors de l'interdiction de l'application de la peine de mort pour crime commis avant l'âge de 18 ans, ne fixent d'âge minimum pour la responsabilité pénale, même dans le cadre des sanctions prévoyant l'emprisonnement. L'article 4.1 des Règles de Beijing se limite à demander que dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne soit pas fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant. L'article 17 de ces Règles, qui fixe les principes directeurs devant régir le jugement et la décision, fait référence en termes tout aussi imprécis à des décisions proportionnées aux circonstances, à la gravité du délit mais aussi à la situation et aux besoins du délinquant ainsi qu'à l'intérêt de la société, et demande simplement que les restrictions à la liberté personnelle du mineur soient strictement limitées. Des règles aussi imprécises et générales ne permettent pas les améliorations nécessaires au plan normatif dans les Etats où des peines excessives sont infligées à des mineurs.

32. Le Comité devrait également accorder une attention particulière à certains délits ou crimes imputés aux enfants et dont ils semblent davantage être les victimes que les auteurs. M. Sottas a été frappé de lire dans les rapports de certains Etats parties à la Convention que des mineurs étaient poursuivis et condamnés à de lourdes peines de prison pour attitude indécente et contraire à la morale. Il conviendrait d'examiner dans de tels cas si ces enfants ou ces mineurs ne sont pas plutôt victimes d'abus sexuels de la part d'adultes, abus condamnés par la Convention. De même, certains rapports font état de la condamnation d'enfants pour mendicité. Là encore, il faut examiner les conditions qui ont poussé des enfants à la mendicité et se demander s'il n'y a pas eu plutôt violation des droits économiques et sociaux que les Etats reconnaissent aux enfants et qui sont définis notamment à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

33. L'OMCT/SOS-Torture est saisie de très nombreux cas d'assassinats ou d'actes de torture commis sur la personne d'enfants de la rue par les forces de police ou des groupes paramilitaires. La première tâche de l'Etat consiste à faire cesser ces exactions en sanctionnant leurs auteurs, mais il est avéré que ces crimes ne cesseront que le jour où les enfants de la rue cesseront d'être perçus par une partie de la population comme une menace et comme les principaux responsables de l'augmentation de la criminalité. A cette fin, il est indispensable que les Etats consacrent des sommes importantes pour assurer l'ensemble des services sociaux prévus par la Convention et, notamment, un cadre éducatif qui permette à l'enfant de se développer, de se former et de trouver un travail, condition indispensable à son intégration dans la société.

34. L'OMCT/SOS-Torture a ces dernières années organisé plusieurs rencontres sur le thème de la complémentarité des mesures économiques et sociales et des mesures judiciaires pour lutter contre les disparitions forcées, les exécutions sommaires et la pratique généralisée de la torture. Elle espère que cet aspect du problème sera abordé lors d'une prochaine session du Comité.

35. La PRESIDENTE remercie M. Sottas de sa contribution et souligne l'utilité des remarques de l'OMCT/SOS-Torture, à l'occasion de la préparation de l'examen des rapports des Etats parties, dont le Comité tient compte quand il établit la liste des questions à poser aux Etats parties. Les observations relatives aux enfants qui vivent dans la rue ou mendient sont également très utiles lorsqu'il s'agit d'élaborer une législation nationale aux fins de l'application de l'article 7 de la Convention relatif aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture. Les diverses propositions concrètes qui ont été avancées sont particulièrement dignes d'intérêt et méritent d'être examinées de façon approfondie.

36. M. CAPPELAERE (Children's Rights Centre) se félicite de la décision du Comité de consacrer une journée de débat à l'administration de la justice dans le cas des mineurs. Les organisations non gouvernementales, les travailleurs sociaux, les magistrats et diverses institutions spécialisées ont toujours su que l'administration de la justice pour mineurs est une question primordiale pour les enfants car elle traduit souvent les profondes difficultés sociales auxquelles certaines personnes sont confrontées. Comme l'a indiqué Mlle Mason, il existe à l'échelle du système des Nations Unies un cadre juridique pour la justice pour mineurs, ainsi que des instruments régionaux et nationaux s'y rapportant. Il importe de lier entre eux les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constituent un ensemble efficace pour veiller au respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant, pour mieux prévenir la criminalité des jeunes et pour mieux atteindre l'objectif de réinsertion sociale qui doit être visé.

37. M. Cappelaere souligne le parallélisme qui existe entre l'article 37 de la Convention et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, entre l'article 40 de la Convention et les Règles de Beijing, et entre d'autres dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les Principes directeurs de Riyad. Les pays qui ne disposent pas d'un système de justice pour mineurs doivent être encouragés à en établir un, en particulier les pays en développement. Toutefois, il faut en même temps s'efforcer d'améliorer la société et de respecter pleinement les droits des enfants. En effet, s'en tenir à l'application seule du système de justice pour les mineurs comporte des risques. Les difficultés dans ce domaine ne tiennent pas au cadre juridique international, qui est bon, mais à une application et un suivi insuffisants. Il faut donc, quand on entreprend d'élaborer de nouvelles dispositions juridiques, s'assurer qu'elles sont complémentaires, plus contraignantes et plus précises que les dispositions existantes. Afin d'améliorer l'application et le suivi, M. Cappelaere recommande de créer un lien entre le cadre juridique existant et la Convention relative aux droits de l'enfant et les normes minimales établies par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Des ponts doivent aussi être établis entre les institutions et, à cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait donner l'exemple; le Comité des droits de l'enfant et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devraient travailler étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme. De plus, les organisations gouvernementales, les organisations intergouvernementales internationales et les organisations non gouvernementales devraient collaborer davantage.

38. Premières victimes de la criminalité, les enfants en sont également les témoins. Il faut donc aussi se concentrer sur ces enfants victimes et témoins et parvenir à instaurer un système de justice pour les mineurs plus humain et donc plus efficace.

39. La PRESIDENTE remercie M. Cappelaere d'avoir mis en relief l'importance du lien entre justice pour les mineurs et problèmes sociaux. Il incombe aux parents, à la famille mais aussi à la société et à l'Etat de faire en sorte que les enfants qui connaissent des difficultés d'ordre social ne soient pas placés en situation de délinquance ou de prédélinquance. Parfois, le système éducatif même crée ce genre de situation en excluant un certain nombre d'enfants appartenant à des familles pauvres ou à des minorités. Il est indéniable que le suivi et la mise en oeuvre de la Convention doivent être renforcés et que les institutions internationales devraient essayer de lier l'application de la Convention avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux connexes. Une coopération accrue entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de Vienne est également nécessaire, de même qu'un système plus humain et, partant, plus efficace en matière de justice pour mineurs.

40. Mme BADRAN souligne que les enfants en conflit avec la loi ne sont pas toujours issus de groupes socio-économiques défavorisés. Mais quand ils le sont ils sont doublement victimes de leur origine et de systèmes dans lesquels ils ne peuvent s'insérer, en particulier le système éducatif. Comme M. Cappelaere, Mme Badran estime qu'il faut mettre l'accent sur la prévention et le suivi. Les juristes, les travailleurs sociaux, les médecins et les conseillers devraient mieux conjuguer leurs efforts afin d'empêcher que les enfants n'entrent en conflit avec la loi. Par ailleurs, le système de justice pour mineurs doit veiller à la protection et à la réinsertion de l'enfant. Une coopération étroite entre les divers systèmes et services est donc nécessaire.

41. La PRESIDENTE convient avec Mme Badran que la protection et la réinsertion de l'enfant passent par une collaboration étroite entre disciplines et services.

42. Mme SANTOS PAIS souligne que la Convention, qui a été ratifiée par 181 pays, a un rôle très important à jouer, non seulement pour faire respecter les enfants en tant que sujets de droit, et promouvoir leur condition, mais aussi pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux lorsqu'ils sont en conflit avec la loi, dans le système de justice pour mineurs. La Convention peut être aussi considérée conjointement avec d'autres instruments fondamentaux. Ainsi, l'article 41 de la Convention dispose qu'aucune des dispositions de la Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Il faut donc tenir compte des Règles de Beijing et des Principes directeurs de Riyad qui doivent être interprétés et appliqués notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments et normes intéressant les droits, l'intérêt et le bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes. Les Règles de Beijing et les Principes directeurs de Riyad ont de leur côté influencé la rédaction de la Convention,

de la même façon que la Convention a influé sur certaines normes élaborées ultérieurement.

43. Il convient de considérer en premier lieu les enfants comme des personnes, mais ne jamais oublier qu'ils peuvent être des victimes et des délinquants, de façon à veiller à mettre en place des garde-fous et à les faire appliquer. Mme Santos País estime que la nature contraignante de la Convention doit s'étendre aux autres instruments. Droits de l'homme et justice des mineurs ne doivent pas être dissociés.

44. Les principes généraux auxquels Mlle Mason s'est référée doivent toujours présider à l'examen des rapports et le Comité a souvent l'occasion de constater que telle disposition législative ou telle pratique constitue fondamentalement une violation des principes généraux. Ainsi, les critères retenus par les Etats pour fixer l'âge de la responsabilité pénale sont imprécis et subjectifs - certains l'établissant à la puberté, ce qui représente une atteinte au principe de la non-discrimination. Ce principe est également bafoué quand les enfants sont traités comme des adultes, et quand ils encourent la peine de mort en cas de blasphème. Dans certains pays, on stigmatise les enfants pauvres qui, en quelque sorte, deviennent invisibles pour la société. Le plus souvent, les enfants sont privés de liberté parce que les circonstances les ont conduits à la délinquance. Pourtant l'impression générale est que ceux qui ont abusé d'enfants ou qui les ont torturés ou tués restent impunis.

45. Il faut que le système d'administration de la justice tienne compte avant tout de l'intérêt de l'enfant. Or dans de nombreux pays, il n'existe même pas de système spécifique de justice pour mineurs. Très souvent aussi, les personnes qui devraient veiller à la protection des enfants - forces de l'ordre ou travailleurs sociaux - ne sont pas dûment formées à cette tâche. En outre, il est très rare qu'un Etat soit en mesure de préciser au Comité le nombre d'enfants privés de liberté.

46. La participation des enfants est une question essentielle prévue dans de nombreux instruments. Dans certains pays la procédure pénale prévoit que les enfants ont le devoir de témoigner, ce qui n'est pas toujours dans l'intérêt bien compris de l'enfant; dans le même temps, souvent les enfants n'ont pas le droit de porter plainte eux-mêmes lorsqu'ils sont victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements ou de tortures. Ici encore un principe général fondamental est foulé aux pieds.

47. La PRESIDENTE remercie Mme Santos País d'insister sur la nécessaire complémentarité entre la Convention et les autres instruments connexes mais aussi entre les droits de l'homme et la justice pour mineurs.

48. Mme EUFEMIO se félicite que l'accent ait été mis sur la prévention et la protection de l'enfant. Elle regrette qu'il n'existe que peu de recherches sur les caractéristiques psychosociales des enfants qui ont affaire avec la justice. On a besoin de recherches fiables rendues publiques rapidement sur le milieu social des jeunes délinquants. Ces études seraient utiles non seulement pour la protection de l'enfance mais aussi pour guider les adultes qui souhaitent venir en aide aux enfants en conflit avec la loi.

49. M. KRECH (Service de la prévention du crime et de la justice pénale) rappelle que trois instruments importants ont été élaborés par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale : l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad) et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il est nécessaire de rattacher ces trois instruments à la Convention relative aux droits de l'enfant et il serait utile que les rapports présentés au Comité des droits de l'enfant traitent également de la manière dont ces trois instruments sont mis en oeuvre dans les Etats parties. Dans le même ordre d'idées, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a l'intention d'inclure les données relatives à l'application de ces trois instruments dans le processus de collecte d'informations engagé dès sa deuxième session. A cet égard, il est important que le Comité pose les bonnes questions et M. Krech souhaite faire quelques suggestions en la matière.

50. Premièrement de nombreux enfants sont placés dans des centres d'éducation surveillée à la suite, le plus souvent, d'une décision prise sans qu'il soit tenu compte de la spécificité de chaque cas particulier. Souvent les raisons pour lesquelles la solution du placement a été préférée ne sont pas données et, de plus, de nombreux enfants sont libérés, au bout de plusieurs mois, sans avoir eu la possibilité d'avoir un procès équitable. L'enfant qui insisterait pour qu'un juge soit saisi de son affaire courrait le risque d'être maintenu en détention encore plus longtemps.

51. Deuxièmement, puisque la Convention exige qu'il ne soit recouru qu'en dernier ressort à l'emprisonnement, le Comité pourrait demander aux Etats parties des informations sur les mesures qu'ils mettent en oeuvre pour éviter la privation de liberté des enfants. Il serait particulièrement intéressant de connaître les raisons qui poussent éventuellement des juges à ne pas chercher une autre solution que l'emprisonnement.

52. Troisièmement, le Comité pourrait débattre avec les Etats membres de la question de la décriminalisation de certaines conduites qualifiées de délictueuses, par exemple, dans certains pays, le fait pour un enfant de vivre dans la rue et dans d'autres pays, la prostitution, à laquelle des enfants sont forcés. Si la décriminalisation n'est pas possible pour une raison ou pour une autre, le Comité peut inciter les Etats parties à faire usage de toute la gamme de dispositions citées au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention.

53. Le Comité pourrait aussi débattre avec les Etats de l'utilisation abusive qui est parfois faite de la Convention pour justifier la criminalisation de certains comportements. Ainsi certains pays peuvent se prévaloir, abusivement, de l'article 34 et soumettre à des poursuites pénales pour délit sexuel un jeune garçon qui a simplement embrassé une jeune fille avec le consentement de celle-ci. Il y a interprétation abusive de l'article 34 parce que la criminalisation est, dans ce cas, justifiée non par le souci de protéger les jeunes filles mais par la volonté de préserver intacte leur "valeur économique".

54. M. BEAULIEU (Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille-AIMJF) constate que, depuis dix ans, les instruments internationaux se sont multipliés dans le domaine de l'enfance, et que l'on se trouve désormais en présence d'un véritable corpus des droits de l'enfant : les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, sans oublier les textes régionaux ou les décisions de justice qui viennent préciser ou compléter l'une ou l'autre notion. Lors de récentes rencontres internationales, l'Association a constaté que les personnes chargées de faire respecter les droits de l'enfant ressentaient le besoin impérieux de mieux les connaître et que l'application des grands principes contenus dans ces instruments internationaux était inégale d'un pays à l'autre.

55. L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille s'engage à faire connaître les instruments internationaux applicables, à permettre aux personnes chargées de leur application de comprendre leur signification pratique, à sensibiliser les personnes chargées des problèmes de protection de la jeunesse à la question des droits de l'enfant, à inspirer les législateurs nationaux dans toutes les lois touchant le domaine de la jeunesse et à créer une "culture" des droits de l'enfant. L'Association ne peut mener à bien seule ces diverses tâches et entend collaborer avec tous les organismes des Nations Unies; elle coopère déjà avec les ONG intéressées.

56. Afin de faire évoluer la situation des droits de l'enfant de manière favorable, l'Association propose de renforcer les moyens mis à la disposition du Comité en dotant celui-ci d'un organe d'appui, rattaché directement à l'ONU ou indépendant. Il faudrait à son avis mettre en place une structure de coordination des diverses initiatives entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, favoriser la formation des personnes qui s'occupent d'enfants, dans tous les pays du monde, et les sensibiliser à la question spécifique des droits de l'enfant. Enfin, les principaux textes relatifs aux droits de l'enfant devraient faire l'objet de publications régulières dans toutes les langues des pays qui les ont signés ou ratifiés.

57. Dans le domaine de l'administration de la justice des mineurs, il paraît opportun de proposer des mesures visant à former des magistrats appelés à appliquer les textes internationaux pertinents en la matière. Il paraît également primordial de spécialiser certains magistrats aux causes des mineurs en attendant la création de tribunaux spécialisés dans les pays où ils n'existent pas encore. Il est nécessaire de publier un manuel des principaux textes internationaux dans le domaine de la justice des mineurs, car il est inconcevable de vouloir former des magistrats sans disposer d'un outil de travail minimal. L'Association rappelle également son engagement de longue date contre le recours à la peine capitale, aux châtiments corporels et à la privation de liberté d'une durée indéterminée. Une très forte pression internationale relayée par les médias est de nature à infléchir les pays qui y ont encore recours à abandonner ces pratiques. Il faut également réaffirmer la nécessité de ne recourir qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible à la privation de liberté. Ce principe, établi clairement par la Convention, par les Règles de Beijing et par les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, n'est pas encore observé de

manière satisfaisante puisque de nombreux pays continuent à ne trouver qu'une solution carcérale à la délinquance des jeunes. Il convient également de souligner l'usage abusif qui est souvent fait de la détention provisoire qui devient une réelle punition avant jugement. Dans ce domaine, l'Association recommande de respecter les délais légaux de garde à vue, d'arrêter des critères objectifs pour ordonner la détention provisoire, d'établir des garanties en cas de maintien en détention au-delà de 30 jours, d'imposer l'assistance d'un avocat immédiatement et en tout cas après cinq jours de détention provisoire, de permettre l'accès d'organismes de contrôle indépendants des Etats aux établissements de détention provisoire et d'imposer la séparation entre enfants et adultes, sauf dans les cas relevant du regroupement familial.

58. Mme WHITMAN (Human Rights Watch) dit que Human Rights Watch a lancé en 1994 un projet sur les droits de l'enfant, pour observer les violations des droits de l'enfant dans le monde et établir des stratégies pour tendre à y mettre un terme. Dans le cadre de ce projet Human Rights Watch a étudié la question de la justice des mineurs à la Jamaïque, en Irlande du Nord, en Turquie, aux Etats-Unis et en Roumanie et en 1994 a soumis au Comité un rapport sur les deux premiers.

59. A la Jamaïque, Human Rights Watch a pu constater que des enfants étaient détenus dans des centres de détention pour adultes, en violation du droit jamaïquain et des normes internationales, et dans des conditions effroyables de surpeuplement, d'absence d'hygiène et de violence.

60. En Irlande du Nord, des mineurs de moins de 18 ans sont détenus dans des centres d'interrogatoire et de détention pour adultes, sont victimes de violences physiques et psychologiques et sont traités sans le moindre respect des garanties judiciaires élémentaires.

61. En Turquie, Human Rights Watch a constaté que des enfants étaient détenus sans inculpation en compagnie d'adultes et dans des conditions inhumaines et avaient été torturés par la police.

62. Les Etats-Unis font partie des neuf pays qui ont exécuté des mineurs délinquants au cours des 15 dernières années. En outre, une enquête sur les conditions de détention dans des établissements d'éducation surveillée de Louisiane ont montré que les enfants étaient régulièrement violentés par les gardiens, qu'il n'existait aucun système efficace permettant aux enfants de porter plainte, que ces derniers étaient maintenus en isolement pendant des périodes relativement longues et que les menottes et les entraves leur étaient appliquées.

63. Enfin, une mission d'enquête menée en 1992 et en 1993 en Roumanie a révélé que les enfants faisaient l'objet de violences physiques et étaient détenus dans des conditions inhumaines, dans les mêmes locaux que des adultes.

64. De son travail dans ces cinq pays, Human Rights Watch conclut que le placement des enfants était une mesure aussi coûteuse qu'inefficace. En effet, les taux de récidive sont élevés, ce qui indique que l'objectif de réinsertion n'est pas atteint. En outre, les gouvernements ne déploient pas suffisamment



d'efforts pour mettre en place des peines substitutives à la privation de liberté. De plus, les conditions de détention des enfants sont déplorables et quand ils ne sont pas brutalisés les enfants sont, pour le moins, négligés. Dans les cinq pays étudiés, on a pu constater que l'accès à un avocat était difficile et les visites étaient limitées. Enfin, les enfants détenus ne peuvent pas suivre un enseignement ou une formation et n'ont souvent pas le droit de faire de l'exercice ou de prendre l'air.

65. Compte tenu de l'ensemble de ces informations, Human Rights Watch recommande que les Etats élaborent des normes conformes aux règles internationales relatives aux enfants en conflit avec la loi, afin de faire cesser les brutalités, de supprimer les mesures d'isolement et d'assurer la réadaptation. Le placement en institution ne devrait constituer qu'une solution de dernier recours et les Etats devraient prévoir un ensemble de mesures de substitution. Les Etats devraient en outre permettre à des observateurs extérieurs de visiter les établissements où sont placés les enfants. La saisine des tribunaux pour dénoncer les conditions de vie dans une institution peut aussi être efficace.

66. Il faut associer les familles au traitement des enfants, et veiller à maintenir des relations étroites entre parents et mineurs. Il faut aussi travailler à changer les établissements de placement, en donnant une formation spéciale au personnel et en prévoyant des sanctions, disciplinaires et pénales, en cas de mauvais traitements.

67. En outre l'ONU pourrait mener une étude pour évaluer le respect des normes internationales en la matière et le Comité pourrait élaborer un mécanisme d'action urgente dans les cas individuels où des enfants sont soumis à des violences physiques ou détenus avec des adultes dans des conditions inhumaines.

68. Mme KARP estime qu'il faudrait définir la justice pour mineurs comme la justice rendue à des enfants dont les droits ou les intérêts sont déterminés par la société, que ce soit de manière formelle, devant les tribunaux, par exemple, ou de manière plus informelle. En effet, même si l'article 40 de la Convention ne traite expressément que des enfants en conflit avec la loi, selon l'esprit de la Convention, les délinquants et les victimes ne sont pas les seuls enfants concernés par la justice pour mineurs. Cette interprétation permettrait de promouvoir le principe de l'indivisibilité des droits et de contribuer à changer les mentalités. Une définition trop stricte de la justice pour mineurs - ne désignant que des victimes et des délinquants - risque de permettre aux Etats parties ou à la société de s'écarter de la philosophie fondamentale de la Convention, qui veut que chaque enfant est un individu.

69. M. HAMMARBERG fait observer qu'il a fallu du temps pour que les droits de l'enfant soient considérés comme faisant partie des droits de l'homme et qu'il reste encore beaucoup à faire à cet égard dans le domaine pénal. Lorsqu'il examine les rapports des Etats parties, le Comité s'efforce d'approfondir la question de l'administration de la justice des mineurs. Malheureusement, les informations contenues dans les rapports sont souvent incomplètes et les réponses données oralement ne permettent guère de se faire une idée claire de la situation. C'est pourquoi il faudrait mettre en place une procédure dans le cadre de laquelle des enquêtes seraient menées - éventuellement par un organe

spécialisé international - dans les Etats parties devant présenter leurs rapports afin que le Comité dispose d'informations préalables. Il faudrait aussi créer un mécanisme d'intervention dans des cas précis d'administration de la justice pour mineurs et, à cette fin, élargir le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et lui accorder des ressources supplémentaires.

70. M. O'FLYNN (Rädda Barnen) pense que tant que l'on ne proscrit pas toute forme d'internement des jeunes et que l'on n'obligera pas ainsi les Etats à s'interroger sur la société actuelle et à trouver d'autres solutions, les tribunaux continueront à recourir en premier lieu à l'incarcération des jeunes délinquants.

71. La PRESIDENTE fait observer que la Convention n'interdit pas l'emprisonnement des enfants. Cela dit, le Comité a pour tâche de veiller à ce que l'incarcération soit une solution de dernier recours et d'encourager les Etats à prévoir toutes les mesures de réinsertion possibles. Les organisations non gouvernementales jouent à cet égard un rôle très important.

72. M. J. PARRY WILLIAM (Alliance internationale d'aide à l'enfance) souligne que dans son rapport sur les droits des enfants en conflit avec la loi, Rädda Barnen (ISCA-Suède) estime que les rapports présentés par les Etats parties ne permettent pas d'évaluer concrètement le système judiciaire de ces Etats et leur fonctionnement. Rädda Barnen, qui a examiné aux fins de son étude 11 rapports présentés par des Etats parties de différents continents, ainsi que les commentaires du Comité concernant 10 d'entre eux, les observations du Comité sur 16 autres rapports et un certain nombre de rapports d'organisations non gouvernementales, a constaté qu'il y avait en général peu d'informations sur les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter des obligations prévues dans la Convention (art. 44, par. 2) et sur les principes généraux. L'organisation a aussi constaté que ces rapports étaient axés sur les facteurs juridiques et non sur les facteurs socio-économiques ou politiques ayant une incidence sur l'administration efficace de la justice dans le cas des mineurs. Elle a donc conclu à la nécessité de modifier le contenu des directives en vue d'obtenir davantage d'informations sur l'application du paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention et sur les principes généraux. Elle demande au Comité d'inviter les Etats parties à faire une analyse et non une description de leur système judiciaire, et propose à cet égard une liste de questions pour aider les Etats à être le plus précis possible. Elle souhaite aussi que le Comité demande aux Etats parties de faire participer le public à l'élaboration des rapports et de faire des observations sur les relations entre le système judiciaire et la prévention, notamment en ce qui concerne les enfants à risque, et sur les systèmes judiciaires traditionnels (leur rôle dans la société, leur fonctionnement et leur lien avec la législation et la Convention relative aux droits de l'enfant).

73. La PRESIDENTE signale que de nouvelles directives pour la rédaction des rapports périodiques sont en cours d'élaboration.

74. Mme DUTLI (Comité international de la Croix-Rouge) rappelle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pour principale fonction d'aider et de protéger les victimes de la guerre, conformément au droit international humanitaire, et tout particulièrement les enfants, qu'ils soient combattants ou non. Sur le plan juridique, il existe une grande similitude entre les règles du droit humanitaire qui protègent les personnes et notamment les enfants privés de liberté, et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mme Dutli rappelle à cet égard que l'article 38 de la Convention renvoie aux règles du droit international humanitaire applicables lors des conflits armés et dont la protection s'étend aux enfants. Le CICR met l'accent sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention et aux règles du droit humanitaire qui protègent les enfants.

75. Dans le cadre de ses activités, le CICR rend visite à des enfants prisonniers de guerre ou à des enfants détenus pour avoir commis des actes illicites, ou accompagnant leur mère ou encore nés en prison afin de veiller à ce que leurs conditions de détention sur le plan moral et matériel soient acceptables. Préserver l'équilibre psychique et affectif des enfants étant vital, le CICR veille à ce qu'ils soient à l'abri d'abus commis par des détenus adultes ou des gardiens. Il demande aussi aux parties intéressées de tenir compte de la capacité de discernement encore insuffisante des enfants et fait son possible pour qu'un traitement adapté à leur âge leur soit accordé. Il insiste pour obtenir leur libération s'il a la garantie par exemple qu'ils ne retourneront pas au combat. C'est ainsi qu'en Ouganda, le CICR a visité dès juin 1987 des centaines d'enfants qui avaient été recrutés par le chef du mouvement d'opposition Holy Spirit puis arrêtés par les forces gouvernementales; il a obtenu en avril 1988 la libération des enfants âgés de moins de 13 ans. Les prisons du Rwanda contiennent deux catégories d'enfants : ceux qui accompagnent leur mère et ceux qui sont soupçonnés de génocide. Pour les premiers, le CICR tient compte de leur intérêt avant de demander une éventuelle libération. Quant aux mineurs soupçonnés de génocide, le CICR leur rend visite, entreprend les démarches nécessaires pour qu'ils soient séparés des adultes et bénéficient d'un encadrement spécial et rétablit les contacts avec les familles. Toutefois en raison du problème de surpopulation carcérale, des mineurs sont encore détenus dans les mêmes lieux que les adultes.

76. La XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en décembre 1995, aura pour principal objectif de trouver les moyens de renforcer la protection de la population civile contre les effets de la guerre et accordera une attention particulière à la protection des enfants dans les conflits armés. Le CICR déploie des efforts considérables pour faire respecter les règles édictées en vue de protéger les enfants détenus ou en conflit avec la loi. Depuis 1985, il organise notamment en Afrique et en Amérique latine des séminaires à l'intention des autorités pénitentiaires et judiciaires afin de leur permettre de se rencontrer au niveau régional et de prendre conscience de leurs devoirs respectifs. Le CICR s'efforce en outre de faire connaître les principes et les règles du droit international afin qu'elles puissent être appliquées. Toutefois cela ne saurait suffire et le CICR a donc mis en place des services consultatifs chargés d'apporter aux autorités une assistance technique pour qu'elles puissent mettre en oeuvre les règles du droit humanitaire dans leur pays respectif. Enfin, le mouvement international de la Croix-Rouge et

du Croissant-Rouge s'efforce d'assurer une meilleure protection des enfants dans le monde grâce à des programmes de formation, d'éducation et de santé.

77. Mme ESTRELLA-GUST (Makati Medical Center - Manille) se réfère à un article qu'elle a publié sur la façon dont les systèmes d'administration de la justice dans le cas des mineurs délinquants et victimes tiennent compte des facteurs psychologiques. Cette étude est fondée sur le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et les directives du consensus d'Hanoi adopté au cours de la troisième Consultation régionale sur les droits de l'enfant tenue à Hanoi en 1995. Elle précise que 10 directives sur 26 concernent l'administration de la justice pour mineurs. Il est important de connaître ces directives pour définir l'âge de la responsabilité pénale, séparer les délinquants mineurs des adultes dans les prisons et séparer dans les établissements de détention les mineurs reconnus coupables de ceux qui n'ont pas encore été jugés. A cet égard, Mme Estrella-Gust pense comme le représentant de Rådda Barnen qu'il faudrait proscrire toute forme d'incarcération des mineurs et souligne que de nombreux pays souhaiteraient le faire mais n'ont pas d'autres solutions et ne savent pas comment traiter la délinquance. Beaucoup de pays sont favorables en théorie à une approche pluridisciplinaire de la justice pour mineurs mais rencontrent des difficultés pratiques car ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour la formation dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs et de l'étude des comportements. Il faudrait aussi renforcer le rôle des experts du comportement dans le système d'administration de la justice pour mineurs. Une formation pluridisciplinaire permettrait d'inclure des notions de psychologie dans les programmes de formation en matière de justice pour mineurs et permettrait aux professions concernées d'associer leurs efforts. Pour cela, il faut élaborer dans les plus brefs délais des programmes d'action axés par exemple sur la formation, la sensibilisation et les campagnes en faveur de l'enfance, les études de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des procédures pénales, la thérapie familiale ou les services de conseils familiaux et les recherches telles que celles portant sur les antécédents du mineur délinquant.

78. M. NEWEL (Council of the Children's Rights Development Unit - Londres) prie instamment le Comité, et à travers lui, les Etats parties, de partir des normes et des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies afin d'analyser en détail les systèmes d'administration de la justice pour mineurs. Il ressort clairement de la Convention que tout système d'administration de la justice pour mineurs doit être axé non pas sur le châtement mais sur la réadaptation. Or force est de constater qu'au Royaume-Uni et dans d'autres pays un nombre croissant d'enfants de plus en plus jeunes sont incarcérés et que des ressources sont consacrées à cette fin au lieu d'être utilisées pour des programmes fondés sur la communauté. Des recherches ont démontré que cette approche risquait d'aggraver le problème de la criminalité. Dans l'intérêt de la société et de l'enfant, les Etats doivent mettre l'accent sur la réduction et la réinsertion et appliquer les principes de la Convention. Ils ne doivent pas seulement s'en tenir aux articles expressément consacrés à la question (art. 37 et 40) mais doivent veiller aussi à ce que les autres articles pouvant avoir une incidence sur l'administration de la justice pour mineurs soient dûment respectés. M. Newel a présenté au Comité un projet de points à vérifier pour s'assurer que l'administration de la justice pour mineurs

respecte les dispositions de tous ces articles. Cette liste renvoie aussi aux dispositions complémentaires contenues dans les règles et principes directeurs de l'ONU qui devraient être appliquées parallèlement aux dispositions de la Convention. M. Newel espère que le Comité fera usage des listes de questions précises lors de l'examen des rapports initiaux et périodiques.

79. M. Newel a également présenté un bref mémorandum de l'organisation Epoch Worldwide - dont il est le coordonnateur - condamnant le recours aux châtiments corporels. Il est en effet très préoccupant de constater que des tribunaux condamnent encore des enfants à ce genre de peine et que des établissements pénitentiaires y ont recours comme punition ou mesure de redressement. M. Newel espère que le débat général sera l'occasion pour le Comité de dénoncer une fois encore ces pratiques qui ont été condamnées par le Comité des droits de l'homme et qui sont contraires aux règles et principes directeurs de l'ONU.

80. M. ADAMSON fait observer qu'il y a plus d'adultes et de mineurs de sexe masculin que de sexe féminin en prison, mais que personne ne s'intéresse à cette disparité. La raison à cela est que l'on a tendance à axer les efforts sur la répression et non sur la prévention. Si l'on s'attachait davantage aux mesures préventives, on se pencherait sur les différences entre l'éducation des filles et celle des garçons et le rapport entre cette éducation et la délinquance. Il faut saluer les efforts déployés par le Comité pour déterminer si les enfants sont traités différemment selon qu'ils sont filles ou garçons. Le Comité devrait considérer toute différence entre le bien-être des filles et celui des garçons comme relevant d'une discrimination fondée sur le sexe et demander une analyse de la situation. Par ailleurs, dans leur rapport les Etats parties doivent analyser de la même façon la situation des garçons et des filles. Le Comité doit aussi rappeler fermement que la Convention interdit toute forme de discrimination. M. Adamson constate enfin que lorsque l'on parle de justice pour mineurs, on pense aux jeunes de moins de 18 ans, et que considérer un jeune de 16 ou 17 ans comme un enfant, c'est ne pas respecter sa dignité et porter atteinte au fondement même des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.

-----